

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Objectif : **Compétitivité Régionale et Emploi**

Programme Opérationnel : **FEDER 2007-2013**

AXE 4 : « **Nouvelles approches urbaines et rurales pour l'innovation, l'emploi et la solidarité territoriale et l'accessibilité** »

Mesure 1 : « **Appréhender les espaces urbains sensibles dans l'approche globale de la ville pour contribuer et bénéficier du dynamisme économique** »

Subvention Globale : « **Une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles** »

Convention attributive de subvention FEDER

NUMERO CONVENTION :	COMITE DE PROGRAMMATION DU : 18 DECEMBRE 2009
PROJET PRESAGE N°: 4462	DOSSIER PRESAGE N°: 35319

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représenté par son Président, d'une part,

ET

L'Association « Création d'un lieu accueil à la friche la Belle de Mai », représentée par son Président,

Localisée : Friche la Belle de Mai – 41 rue Jobin – 13003 Marseille
bénéficiaire final de l'aide du fonds FEDER, d'autre part,

VU le Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5/7/2006 relatif au Fonds européen de développement régional

VU le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11/07/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le fonds de cohésion

VU le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8/12/2006 établissant les modalités d'exécution du Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil

VU la Circulaire n°5210 du 13/04/2007 du Premier ministre relatif aux systèmes de gestion et de contrôle des fonds structurels, du FEDER, FSE, FEADER et du FEP pour la période 2007/2013

VU la Circulaire n°5197 du 12/02/2007 du Premier ministre relatif à la communication sur les projets cofinancés par l'union européenne pour la période 2007/2013

VU le décret n°2007-1303 du 03/09/2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses aux programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

VU la Décision n° CCI 2007 FR 162 PO 020 du 19 novembre 2007 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER Provence Alpes Côte d'Azur, ci-après dénommé « programme opérationnel »

VU l'avis du Comité de suivi suite à la consultation écrite du 1^{er} avril 2008, l'avis de la Commission Régionale de Programmation du 11 avril 2008 et la notification de la décision en date du 5 mai 2008 attribuant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une subvention globale au titre de l'axe 4-1 pour le projet « Une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles »

VU la convention de subvention globale en date du 29 octobre 2008

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire

VU l'avis du comité technique de programmation en date du 13 novembre 2009

VU l'Autorisation de Programme n°2009/00116G du 26 mars 2009

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :
Direction du Développement Economique et des Affaires Internationales de la
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Délégation Générale Adjointe Développement Durable et Attractivité des Territoires
Immeuble CMCI – 2, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille
A l'attention de M. Franck ESPOSITO

Ce correspondant transmettra les informations au responsable de la Mission Europe à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Christophe ANGELIBERT
Mission Europe
Direction Générale des Services
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7 – 10 place de La Joliette - B.P. 48014 - 13567 Marseille Cedex 02
Tél : 04 95 09 50 61 - Fax : 04 95 09 50 59
christophe.angelibert@marseille-provence.fr

ARTICLE 1 - OBJET

Le bénéficiaire s'engage, avec la participation financière du fonds FEDER, à réaliser l'opération suivante (actions décrites aux annexes technique et financière jointes) :

Axe 4-1 « Appréhender les espaces urbains sensibles dans l'approche globale de la ville pour contribuer et bénéficier du dynamisme économique »

Projet « Une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles »

Opération « Crèche de la Friche la Belle de Mai »

Le contenu de l'opération visée au présent article figure dans l'annexe technique et financière paraphée par le bénéficiaire et qui constitue, avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AIDE

⇒ Imputation budgétaire : Cette aide du FEDER est imputée sur la ligne budgétaire de la sous politique E110 Nature 2042 « subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé » du budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

⇒ Montant : le montant maximum de l'aide financière est de 405 183,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées et en fonction des priorités transversales.

⇒ Taux : Ce montant correspond à un taux d'aide de 29,09% de la dépense éligible s'élevant à 1 392 958,00 € TTC.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

⇒ Durée de validité de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin au plus tard 12 mois à compter de la date de programmation de l'opération par le conseil de communauté de la Communauté Urbaine

⇒ Commencement d'exécution : le bénéficiaire s'engage :
- à commencer l'opération dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention ;
- à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par le président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, qui donnerait lieu à un avenant).

⇒ Durée de réalisation de l'opération : L'opération subventionnée devra être terminée dans un délai de douze mois à compter du 18 décembre 2009, date de sa programmation en conseil de communauté de la Communauté Urbaine, soit au plus tard le 18 décembre 2010. Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la convention sauf prorogation accordée par avenant, pour un délai ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2015, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

⇒ Prorogation : Toute demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur avant la date de fin de la convention. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

ARTICLE 4 - ELIGIBILITE DES DEPENSES

⇒ Eligibilité des dépenses : Les règles communautaires, en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement CE n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 et du décret n°2007-1303 du 03 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses aux programmes cofinancés par les fonds structurels et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2007 et celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2015, à condition que les opérations ne soient pas achevées¹ lors du dépôt du dossier de demande complet² par les bénéficiaires.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PAIEMENT

⇒ Paiement : Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération et compte tenu d'un niveau effectif de cofinancement au moins égal au taux prévu au plan de financement. Cette vérification s'opérera dans le cadre de l'examen de la demande de solde de l'opération.

Tous les versements sont effectués au vu d'un Certificat de Service Fait établi par le service instructeur après examen :

- ✓ du rapport d'avancement du programme ou le rapport final
- ✓ de l'état récapitulatif des dépenses, sur la base du modèle joint en annexe, accompagné des justificatifs appropriés
- ✓ de la publicité et de la communication faites autour du projet cofinancé (photos, drapeau européen, plaque, inaugurations....)
- ✓ du respect des engagements concernant les politiques communautaires et les critères d'écoconditionnalité

⇒ Calendrier des paiements :

Le paiement du cofinancement européen pourra se faire sous la forme :

- ✓ d'un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justification des dépenses acquittées à hauteur de 80% du coût total de l'opération.
- ✓ d'un solde (20% minimum) calculé dans la limite du montant prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de toutes ses demandes (acomptes et solde) de paiement auprès du service instructeur :

- ✓ une lettre de demande de versement datée et signée rappelant la référence de la convention;
- ✓ un état récapitulatif des dépenses acquittées, par postes de dépenses, décomposé en tranches annuelles et visé par le bénéficiaire et l'autorité comptable de la structure, sur la base du modèle joint en annexe. L'état devra être établi en correspondance avec le descriptif de l'opération dans la convention (annexe technique et financière). Toute discordance devra être motivée. Il sera accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et factures acquittées ;
- ✓ le cas échéant, les pièces relatives aux marchés publics ;

¹ Une opération achevée s'entend de son achèvement physique (ex : certificat de fins de travaux).

² La notion de « dossier complet » s'entend d'un dossier comportant l'ensemble des pièces à produire. Le dossier est réputé complet lorsque le gestionnaire informe le demandeur de son caractère complet. Il peut alors faire l'objet d'une instruction et d'une inscription à un comité de programmation.

- ✓ les justificatifs des mesures prises en matière d'information et de publicité.
- ✓ le cas échéant, un point de situation sur les indicateurs

Pour le versement du solde le bénéficiaire devra produire, dans les 3 mois à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses, et en complément des pièces précédemment citées :

- ✓ une attestation signée par le bénéficiaire certifiant la réalisation de l'opération conformément au dossier et à la convention attributive de subvention ;
- ✓ un compte rendu d'exécution physique de l'opération, incluant les indicateurs mentionnés dans l'annexe technique et financière de la convention ainsi que les engagements du bénéficiaire en matière de politiques communautaires et de critères d'écoconditionnalité joints en annexe à la convention ;
- ✓ en cas de marché public, le procès-verbal de réception des travaux, une note récapitulative de l'ensemble des marchés, le décompte général définitif (DGD) ;
- ✓ un état récapitulatif certifié exact par le bénéficiaire et l'autorité comptable, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière, sur la base du modèle joint à annexe.

Les sommes versées au bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lui sont acquises qu'à la clôture de la convention, sauf en cas d'application de l'article 8.

⇒ Ordonnateur : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

⇒ Comptable assignataire : Recettes des Finances

⇒ Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire

Domiciliation : CE PAC MARSEILLE

Code banque : 11315

Guichet : 00001

N°compte : 08002970751 71

ARTICLE 6 - SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification de l'opération (du plan de financement notamment ou de l'échéancier de réalisation), le bénéficiaire s'engage à communiquer dans les délais d'exécution de l'opération visés à l'Article 3, les éléments au service instructeur et au responsable de la mission Europe pour que ceux-ci puissent faire procéder à une programmation modificative de l'opération. Ces corrections pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 - CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité mandatée par le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par l'autorité de gestion, par les corps d'inspection et de contrôle y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires, en particulier l'unité contrôle d'opération du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT - RESILIATION

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive hors de la région PACA, le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire Premier Ministre n°5197 du 12 février 2007 et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Toutes les actions d'information et de publicité doivent comporter les éléments suivants:
l'emblème de l'Union européenne, conformément aux normes graphiques, et la mention de l'Union européenne;
la mention du Fonds concerné (à l'exception des petits objets promotionnels)
la mention, « L'Europe s'engage en PACA avec le FEDER » soulignant la valeur ajoutée apportée par l'intervention de la Communauté (à l'exception des petits projets promotionnels)

Pour les projets dont la participation publique totale excède 500.000 € ou qui portent sur le financement d'infrastructures ou de construction, le bénéficiaire doit, pendant la période de réalisation, ériger un panneau d'affichage sur le site de l'opération, et au plus tard 6 mois après l'achèvement de celle-ci, mettre en place une signalisation permanente du cofinancement communautaire. Les éléments visés occuperont au moins 25 % du panneau.

Les projets dont le budget total excède 10 millions € doivent faire l'objet d'une communication spécifique. Celle-ci peut avoir lieu à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des projets concernés, ou encore lors de grand rendez-vous européens tels que la Journée de l'Europe du 9 mai.

Au moins une photo libre de droit attestant de la publicité européenne ou toute autre preuve devra figurer dans le dossier soumis au contrôle de service fait.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance que la Communauté Urbaine et l'autorité de gestion feront figurer son nom, l'intitulé de l'opération et le montant de subvention alloué sur la liste des bénéficiaires du programme FEDER PACA et pourra utiliser l'opération dans des supports de communication.

ARTICLE 10 - RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, les régimes d'aides, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 – PIECES ANNEXES

- Annexe technique et financière
- Modèle d'état récapitulatif des dépenses acquittées
- Modèle d'état de perception des co-financements
- Document signé du bénéficiaire sur les obligations

Fait à Marseille, le

Le Bénéficiaire

Le président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

ANNEXE TECHNIQUE

Opération n°35319
Association « Création d'un lieu multi accueil à la Friche la Belle de Mai »
« Construction Crèche de la Friche la Belle de Mai »



1. OBJET DE LA CONVENTION

La création d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants sur le site culturel de la Friche La Belle de Mai vise à répondre aux besoins des populations à la recherche d'un mode de garde, en fonction des difficultés et des potentiels constatés de l'environnement social et urbain concerné.

Ce lieu vise aussi à renforcer l'attractivité économique de ce quartier où se trouve le « pôle Média », lieu emblématique de la Ville représentatif de la dynamique des métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies. Le bâtiment de 23 000 m² abrite une population jeune (plus de 900 personnes), qui n'a bien souvent pas de solution pour la garde des enfants.

Après diagnostic de ces besoins, le projet d'établissement de la crèche a été élaboré.

En effet, le quartier du 3^{ème} arrondissement est un quartier où vivent de nombreuses familles en difficulté sociale, familiale (26% de familles monoparentales) et économique (45% de familles inactives). Diverses communautés vivent sur ce territoire.

Il a été constaté un double déficit par rapport aux services des gardes d'enfants existants :

- un déficit de crèches collectives et de crèche familiales avec des listes d'attentes importantes et aucune halte-garderie ;
- un déficit de places d'urgence pour les parents en accompagnement.

2. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La présente demande concerne la construction d'une crèche de 50 berceaux ouverte à la population marseillaise de l'arrondissement.

En effet, la création d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants sur le site culturel de la Friche La Belle de Mai vise à répondre aux besoins des populations à la recherche d'un mode de garde, en fonction des difficultés et des potentiels constatés de l'environnement social et urbain concerné (3ème arrondissement).

Le projet d'établissement de ce lieu est envisagé non seulement sous l'angle de l'accueil collectif petite enfance mais aussi dans sa capacité à inscrire son action dans l'environnement social et culturel de la Friche la Belle de Mai tout en étant garant d'une ouverture sur le quartier.

Aussi ce lieu multi accueil vise à jouer un rôle de levier, impulsant au niveau local une nouvelle offre de service en termes de garde d'enfant bien sûr, mais aussi en termes d'insertion et de formation professionnelle, et également être une véritable expérimentation dans le rapport des jeunes enfants à l'art.

3. INDICATEURS PHYSIQUES DE REALISATION

Surface créée : 700 M2

Qualité environnementale : Bâtiment Haute Qualité Environnementale.

Accessibilité : voies d'accès sécurisés, accès handicapé, environnement pôle culturel.

Objectifs : Amélioration de l'intégration urbaine: Quartier sensible/ Ville. « Belle de Mai »

Innovation du projet: Eveil et éducation des tout petits aux pratiques artistiques

Publics Cibles : 50 Familles du 3ème arrondissement.

Mixité sociale : Pour les parents, faciliter la relation travail/ vie familiale (30 familles) et lever les freins à la recherche d'emploi (15 familles).

Actions citoyennes : Ateliers d'échanges interculturels avec les parents, sensibilisation à l'écologie.

4. INDICATEURS DE RESULTATS

Intitulé de l'indicateur	Prévisionnel chiffré	
Accessibilités des populations		
Enfants accueillis	Nbre	50
Familles bénéficiaires	Nbre	50
Familles bénéficiaires ayant une activité à temps plein ou à temps partiel	Nbre	30
Familles bénéficiaires en recherche d'emploi, formation, parcours d'insertion	Nbre	15
Familles bénéficiaires issues des quartiers sensibles	Nbre	15
Familles bénéficiaires d'origine culturelle divers	Nbre	4
Accès à l'emploi		
Emplois créés bruts en ETP	Nbre	22
Emplois créés en direction des publics des quartiers sensibles	Nbre	10
Emplois créés en direction des femmes	Nbre	22
Emplois induits	Nbre	5
Insertion des personnes éloignées de l'emploi		
Parcours d'insertion créés accédant à une formation qualifiante	Nbre	3
Structures locales d'accompagnement à l'insertion	Nbre	5
Structures locales d'accompagnement à la formation	Nbre	1
Heures de formation dispensées /an/personne	Nbre	400
Tranche d'ages des publics		
	Moins de 25 ans	Nbre
	Entre 25 et 40 ans	Nbre
	Plus de 40 ans	Nbre
Publics issus des quartiers sensibles	Nbre	3
Développement de l'intervention éducative et artistique		
Ateliers de pratiques artistiques	Nbre /an	2
Heures d'intervention artistique	Nbre /an	168
Intervenants professionnels artistiques	Nbre /an	4
Enfants participants	Nbre /an	40
Enfants participants issus des quartiers sensibles	Nbre /an	15
Parentalité et interculturelité		
Ateliers d'échanges interculturels	Nbre /an	5
Heures d'ateliers	Nbre /an	168
Participation d'associations promoteuses d'échanges interculturelles	Nbre /an	5
Parents participants	Nbre /an	60
Parents participants issus des quartiers sensibles	Nbre /an	30
Parents hommes participants	Nbre /an	30
Parents femmes participants	Nbre /an	30
Sensibilisation à l'écologie		
Ateliers de sensibilisation à l'écologie	Nbre /an	1
Heures d'activités	Nbre /an	84
Participation d'association	Nbre /an	1
Enfants participants	Nbre /an	20
Enfants participants issus des quartiers sensibles	Nbre /an	15

NB : Conformément à l'article 5 de la présente convention, le versement du solde de l'aide, est subordonné à la production par le maître d'ouvrage d'un compte rendu de réalisation des indicateurs mentionnés ci-dessus, comportant un descriptif des moyens retenus pour leur repérage.

ANNEXE FINANCIERE

Opération n°35319
Association « Création d'un lieu multi accueil à la Friche la Belle de Mai »
« Construction Crèche de la Friche la Belle de Mai »



COUT GLOBAL DU PROJET TTC :	1 392 958,00 €
Travaux :	979 026,00 €
Achats d'équipements :	134 549,00 €
Autres coûts :	279 383,00 €
Maîtrise d'ouvrage déléguée, Maîtrise d'œuvre, honoraires, Assurance, frais et études divers, frais financiers	
Dépense éligible TTC :	<hr/> 1 392 958,00 €

FEDER	405 183,00 €
Caisse Nationale Familiales	465 000,00 €
Conseil Régional	48 683,00 €
Conseil Général des Bouches du Rhône	100 000,00 €
Ville de Marseille	75 000,00 €
Maître d'ouvrage :	299 092,00 €
	<hr/> 1 392 958,00 €

Maître d'Ouvrage

Intitulé de l'opération :

Organisme cofinanceur	Montant programmé (A)	N°Mandat	Date du versement	Montant du Versement (B)	Montant retenu au titre de l'opération	Nature du versement (acompte/solde)

TOTAL PERCU (total B)	
TOTAL RESTANT A PERCEVOIR (total A – total B)	

Ce présent document présente un état de perception définitif et exhaustif de co-financements obtenus pour cette opération.

Date, nom, prénom, cachet
Et signature du bénéficiaire

Date, Nom, Prénom, cachet et signature du comptable
(bénéficiaire public), de l'expert comptable ou commissaire
aux comptes (bénéficiaire privé)